

SÉANCE EXTRAORDINAIRE (PVS-3) DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire (PVS-3) du Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand, tenue le 19 décembre 2023, à dix-neuf heures quarante-cinq. Cette séance a été tenue à la salle du conseil, située au 52, rue de la Fabrique, à Saint-Léon-le-Grand.

Sont présents: Madame Marilyne Gélinas, mairesse
Monsieur Christian Charette, conseiller Siège numéro 1
Monsieur Pascal Trudel, conseiller Siège numéro 3
Monsieur Charles Charette, conseiller Siège numéro 4
Madame Louise Ferron, conseillère Siège numéro 5
Madame Carine Dubé, conseiller Siège numéro 6
Siège numéro 2 VACANT

Les membres présents forment le quorum.

1.- Ouverture de la séance

296-2023 La séance est ouverte à 19h52 par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand. Roxane St-Yves, greffière-trésorière adjointe, fait fonction de secrétaire. Madame Marilyne Gélinas, mairesse a demandé aux membres du conseil avant le début de la réunion d'enregistrer la réunion et tous ont acceptés. Une mention a été faite aux citoyens lors de l'ouverture de la réunion. Il est proposé par Charles Charette, appuyé par Louise Ferron et il est résolu que ces conditions d'ouvertures de séance sont acceptées.

2.- Adoption de l'ordre du jour

297-2023 IL EST PROPOSÉ par Christian Charette, appuyé par Carine Dubé et il est résolu que ce conseil accepte l'ordre du jour;

- 1.- Ouverture de la séance tenue
- 2.- Adoption de l'ordre du jour
- 3.- Règlement 270-2023 - Fixation des taux d'imposition des taxes 2024
- 4.- Période de questions
- 5.- Clôture de la séance

3.- Règlement 270-2023 - Fixation des taux d'imposition des taxes 2024

298-2023 ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les besoins de la municipalité et pour prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été conformément donné lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 par Carine Dubé, conseillère au siège numéro 6 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à chacun des membres du Conseil municipal pour étude avant l'adoption;

ATTENDU que ce règlement modifie le règlement 265-2023 adopté lors de la séance extraordinaire du 21 février 2023;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Christian Charette, appuyé par Pascal Trudel et résolu que le conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand adopte le règlement numéro 270-2023 intitulé: "FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES 2024".

Madame la mairesse demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale municipale pour l'année d'imposition 2024 de SOIXANTE QUATORZE SOUS (0,74 \$) du CENT DOLLARS D'ÉVALUATION est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (sauf sur les entreprises agricoles enregistrées (EAE)) selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation 2024.

ARTICLE 1.2 TAUX PARTICULIER AUX IMMEUBLES AGRICOLES (ENTREPRISES AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE))

Le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles enregistrés (EAE) est fixé à CINQUANTE SIX SOUS (0.56 \$) du CENT DOLLARS D'ÉVALUATION de la valeur portée au rôle d'évaluation 2024 pour cette catégorie.

ARTICLE 2 TAXE DE DÉCHETS DOMESTIQUES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques de 260.00 \$ est imposée et prélevée de toutes les unités d'occupation, comme logements, chalets ou autres locaux inscrits au rôle d'évaluation, occupées ou inoccupées, de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand pour l'année 2024.

Le montant de base de 260\$ comprend l'autorisation d'utiliser deux (2) bacs par résidence, commerce ou I.C.I.

Advenant le besoin d'utiliser plus de deux (2) bacs, un montant supplémentaire de 260\$ sera facturé au propriétaire. Le propriétaire utilisant plus de deux (2) bacs devra en informer la municipalité. Une surveillance sera faite et advenant le cas ou l'utilisation de plus de deux bacs n'est pas enregistré à la municipalité, la municipalité facturera l'utilisateur pour l'année. La taxe supplémentaire s'applique à l'évaluation agricole enregistrée (E.A.E.)

Pour toute unité d'occupation inoccupée ou occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

La résidence et l'entreprise adjacentes, qui sont enregistrées sous le même nom au rôle d'évaluation, seront considérées comme une seule unité d'occupation.

ARTICLE 3 TAXE DE COLLECTE SÉLECTIVE ET MATIÈRES COMPOSTABLES

Une compensation pour la collecte sélective de 75,00 \$ est imposée et prélevée de toutes les unités d'occupation, comme logements, chalets ou autres locaux, inscrites au rôle d'évaluation, occupées ou inoccupées, de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand pour l'année 2024.

Pour toute unité d'occupation inoccupée ou occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

La résidence et l'entreprise adjacentes, qui sont enregistrées sous le même nom au rôle d'évaluation seront considérées comme une seule unité d'occupation.

Une compensation pour la collecte des matières compostables de 95 \$ est imposée et prélevée de toutes les unités d'occupation, comme logements, chalets ou autres locaux, inscrites au rôle d'évaluation, occupées ou inoccupées, de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand pour l'année 2024.

Pour toute unité d'occupation inoccupée ou occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

La résidence et l'entreprise adjacentes, qui sont enregistrées sous le même nom au rôle d'évaluation seront considérées comme une seule unité d'occupation.

ARTICLE 4 TAXES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Une taxe de traitement des eaux usées de SIX DIXIÈMES DE SOUS (0,006\$) du CENT DOLLARS D'ÉVALUATION est imposée et prélevée pour l'année 2024 en compensation à l'entretien sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation 2024. Cette taxe est exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une évaluation agricole enregistrée (E.A.E.)

Une taxe de compensation à l'entretien pour le traitement des eaux usées pour l'année 2024 au montant de 100 \$ est imposée et prélevée par unité pour les secteurs desservis ou pouvant être desservis par une conduite d'assainissement des eaux usées, appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) Immeubles résidentiels	
-par logement	1
-par résidence secondaire, saisonnière	1
-par chalet	1
-par maison mobile	1
b) Immeubles commerciaux	
- chaque maison de chambre, hôtel, motel maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	1
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	0,5
- chaque station de service avec ou sans réparation	1

c) Immeubles industriels	
- chaque industrie ou manufacture, par 10 employés	1
d) Bâtiments secondaires	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) Terrains vacants	
- chaque terrain vacant pouvant être construit par 85 pieds en frontage	1

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement 145-2005, une compensation pour l'année 2024 d'un montant de 385 \$ est imposée et prélevée par unité pour les secteurs desservis ou pouvant être desservis par une conduite d'assainissement des eaux usées, appartenant à l'une des catégories ci-haut identifiées.

Pour toute unité d'occupation inoccupée ou occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 TAXES D'EAU – AQUEDUC MUNICIPAL

Une taxe de minimum d'eau pour l'année 2024, pour les usagers du réseau d'aqueduc municipal, sauf le secteur Grand Rang – Isle, est imposée et prélevée selon le diamètre de chaque compteur. Cette taxe est exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une évaluation agricole enregistrée (E.A.E.)

La répartition entre la partie E.A.E. et le reste de l'unité d'évaluation est effectuée sur la base de la valeur pour une unité d'évaluation comportant des exploitations agricoles pour partie seulement.

Secteur desservi par la Régie d'aqueduc de Grand Pré :

- compteur 3/4 ou 5/8 de pouce	200\$
- compteur 1 pouce	240\$
- compteur 1 1/2 pouce	290\$
- compteur 2 pouces ou plus	340\$

Pour toutes les unités d'occupation de ce secteur qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau passant devant leur propriété, il leur est imposé une taxe minimum d'eau pour l'année 2024 de 110,00 \$ pour défrayer la quote-part de la Régie d'aqueduc de Grand Pré. (C.M. art. 557, 3^o a)

Cependant toutes les unités d'occupation considérées au rôle d'évaluation comme chalet et qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau sont imposées au taux de 55,00 \$ pour l'année 2024.

Applicable à tous ces secteurs :

De plus, pour toute entrée d'eau desservant plus d'une unité d'occupation, il est imposé au propriétaire le montant maximum de la formule suivante:

SOIT une fois la taxe minimum d'eau rattachée au diamètre de son compteur
ou
SOIT le nombre d'unités d'occupation multiplié par la taxe minimum d'eau rattachée au compteur 3/4 ou 5/8.

Sur une unité d'occupation où il se retrouve plus d'une entrée d'eau, il est imposé au propriétaire une taxe de minimum d'eau pour chaque entrée d'eau distincte.

La taxe de minimum d'eau comprend une consommation d'eau de 20 000 gallons impériaux et l'excédent du 20 000 gallon est taxé à 2.00 \$ pour chaque mille gallons impériaux consommés selon les relevés des compteurs pour tous les usagers, relevés effectués en décembre 2024.

Une moyenne est imposée pour tous les compteurs d'eau défectueux ou dont le sceau aura été enlevé.

Les compteurs des entreprises qui consomment une grande quantité d'eau seront visités périodiquement.

La taxe d'eau est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 TAXES D'EAU – AQUEDUC GRAND RANG-ISLE

Une taxe de minimum d'eau pour l'année 2024 pour les usagers du secteur Grand Rang – Isle est imposée et prélevée selon le diamètre des compteurs.

Cette taxe est exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une évaluation agricole enregistrée (E.A.E.)

La répartition entre la partie E.A.E. et le reste de l'unité d'évaluation est effectuée sur la base de la valeur pour une unité d'évaluation comportant des exploitations agricoles pour partie seulement.

Les usagers de ce secteur sont :

- du 1176 au 1830 rang de l'Isle
- du 1048 au 1871 Grand Rang
- du 928 au 1022 rue Principale

Secteur du Grand Rang, de l'Isle et de la rue Principale :

- compteur 3/4 ou 5/8 de pouce	200\$
- compteur 1 pouce	240\$
- compteur 1 1/2 pouce	290\$
- compteur 2 pouces ou plus	340\$

Cependant un preneur d'eau se voit imposer une seule taxe de minimum d'eau pour sa résidence et son ou ses entreprises, soit le montant le plus élevé applicable à son entreprise.

Pour toute unité d'occupation inoccupée ou occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Pour toutes les unités d'occupation de ce secteur qui ne sont pas raccordées au réseau d'aqueduc passant devant leur propriété, il leur est imposé une taxe de minimum d'eau pour l'année 2024 de 110\$. (C.M. art. 557, 3^e a)

De plus, pour toute entrée d'eau desservant plus d'une unité d'occupation, comme logements inscrits au rôle d'évaluation, il est imposé au propriétaire la taxe de minimum d'eau multipliée par le nombre de logements, occupés ou non.

La taxe de minimum d'eau comprend une consommation d'eau de 20 000 gallons impériaux, et l'excédent des 20 000 gallons est taxé à 2,00 \$ pour chaque mille gallons impériaux consommés, selon le relevé des compteurs fait en décembre 2024.

La taxe d'eau est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 **COÛT POUR OUVERTURE ET FERMETURE DE LA VALVE EN EAU POTABLE**

Pour toute ouverture ou fermeture de la valve en eau potable à tous les réseaux d'aqueduc, un montant fixe de trente dollars (30 \$) sera chargé au propriétaire. Si l'ouverture ou la fermeture d'eau est demandée après les heures de fermeture du bureau, la fin de semaine ou les jours fériés, le tarif sera de 30 \$ plus le temps de l'employé au taux payé.

ARTICLE 8 **LICENCE DE CHIEN**

À compter du 1^{er} janvier 2024, il est imposé et prélevé un montant de cinq dollars (5\$) au propriétaire pour chaque chien qu'il possède. Un formulaire d'enregistrement doit être rempli et une médaille lui sera fournie par la municipalité. Advenant que la médaille de chien soit détériorée, une nouvelle sera émise par la municipalité sans frais. La licence de chien est applicable dès qu'un chiot est âgé de trois mois. Il n'est pas permis à un propriétaire en zone agricole de posséder plus de trois chiens à moins que celui-ci ne réponde aux exigences de la réglementation municipale pour l'exploitation d'un chenil. Un permis de chenil est délivré au coût de cent cinquante dollars (150\$) pour une période d'un an et aucun coût n'est exigible pour les chiens faisant partie de ce chenil. Dans le périmètre urbain, un maximum de deux chiens est possible et aucun permis de chenil ne peut être délivré. Ces montants sont ajoutés aux comptes de taxes.

ARTICLE 9 **NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, à l'exception des licences de chiens et des permis de chenil, le total de ces taxes est égal ou supérieur à cent dollars (100 \$).

Le premier versement des taxes imposées par le présent règlement doit être effectué au plus tard le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes; le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte; le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement; le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 10 **PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11 **AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 **INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 7%. En plus des intérêts prévus, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13 FISCALITÉ AGRICOLE

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le programme de remboursement de taxes aux exploitations agricoles a été remplacé par un nouveau programme de crédit de taxes foncières agricoles.

La municipalité appliquera un crédit de taxes aux exploitations agricoles enregistrées dont les données du pourcentage de crédit à appliquer seront transmises à la municipalité par le MAPAQ. Les détails des parties de taxes agricoles et non agricoles seront indiqués au compte de taxes de l'exploitant agricole.

Ce crédit de taxe s'appliquera, en plus de la taxe foncière générale, sur toutes les taxes de services et compensations identifiées agricoles au règlement de taxation.

La municipalité réclamera directement au MAPAQ cette partie de la taxe ainsi exemptée de ses exploitations agricoles

Les dispositions des articles 9 et 10 sur les modalités de paiement s'appliqueront sur le solde réellement dû par l'exploitant agricole.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
CE 19 ÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.

Roxane St-Yves
Greffière-trésorière adjointe

Marilyne Gélinas
Mairesse

Karine Trahan
Greffière-trésorière et directrice générale

<i>Avis de motion :</i>	<i>5 décembre 2023</i>
<i>Dépôt du projet du règlement :</i>	<i>5 décembre 2023</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>19 décembre 2023</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>20 décembre 2023</i>

4.- Période de questions

5.- Clôture de la séance

299-2023 L'ordre du jour étant épuisé Louise Ferron propose, appuyé par Carine Dubé et il est résolu de clôturer la séance à 20h05.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Roxane St-Yves Greffière-trésorière adjointe

Je, Marilynne Gélinas, mairesse de la municipalité signe le présent procès-verbal comme si chacune des résolutions ci-dessus était signée individuellement.

Mairesse